

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012192 - 0001

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la RD3 du carrefour des 4 platanes (RD112) à l'entrée de Collias

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*01 relatif à la réalisation du projet d'aménagement de la RD3, du carrefour des 4 platanes (RD112) à l'entrée de Collias, déposé par le Conseil Général du Gard, reçu le 22 juin 2012 et considéré complet le 22 juin 2012 ;

Vu l'arrêté N° 120111, modifié par l'arrêté N°120151, en date du 4 juin 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2012 ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement de la chaussée existante de la RD3 à 7 m de large sur une longueur de 1700 m, la création d'une voie verte latérale de 3 m de large sur une longueur de 1100 m et la création d'un giratoire de moins de 0,4 ha au carrefour avec la RD112 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée, le SAGE des Gardons et le PLU de la commune de COLLIAS ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet relève des deux directives européennes, dites « Natura 2000 », sur la protection des oiseaux et des habitats d'espèces et qu'elle est classée, à ce titre, en Zone de Protection Spéciale et en Site d'Intérêt Communautaire ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève pas d'une protection particulière au titre du paysage car elle n'est pas située dans le site classé des Gorges du Gardon ni dans la zone tampon délimitée autour du site du Pont du Gard, classé au patrimoine mondial par l'UNESCO ;

Considérant que l'aménagement de la RD3 est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité des eaux de l'ALZON, affluent du Gardon, du fait du rejet des eaux pluviales dans ce cours d'eau ;

Considérant que l'aménagement de la RD3 est susceptible d'avoir des incidences notables sur certaines espèces animales qui ont justifié la désignation du secteur au titre des deux directives « Natura 2000 » du fait du dérangement causé par les travaux ;

Considérant que des solutions sont envisagées pour assurer le traitement des eaux pluviales avant rejet et éviter le dérangement des espèces animales susvisées et que la procédure nécessaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (dite « loi sur l'eau ») permettra de préciser ces solutions et de prescrire leur mise en œuvre, si nécessaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la RD3, du carrefour des 4 platanes (RD112) à l'entrée de Collias, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 10 JUL. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

